

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales du régime technique, du régime de la formation du technicien et du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique. (3237 TRO)

Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (12/07/2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de procéder à l'exercice annuel de fixation des grilles d'horaires, des coefficients des branches et des branches combinées ainsi que des branches fondamentales du régime technique, du régime de la formation de technicien et du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique.

Considérations générales

Si la Chambre de Commerce peut comprendre que les auteurs du présent avant-projet de règlement grand-ducal ont dû agir sous une certaine contrainte temporelle, elle se doit de souligner d'emblée son désaccord total quant à leur façon de procéder et quant au laps de temps insuffisant lui réservé pour la rédaction du présent avis.

Il est en effet prévu que la fixation des branches fondamentales se fasse de concert avec les chambres professionnelles, ce qui nécessite une consultation des différents groupes de travail et des commissions d'examen compétentes pour les formations visées par le présent avant-projet de règlement grand-ducal. Il paraît évident que de telles consultations ne peuvent se faire endéans quatre jours ouvrables.

La Chambre de Commerce se doit par ailleurs de constater que ses remarques formulées dans ses avis des années antérieures relatifs aux grilles des horaires n'ont été pris en compte que d'une façon très aléatoire.

La Chambre de Commerce propose pour l'avenir une concertation entre les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle et les services compétents des chambres professionnelles pour la rédaction de l'avant-projet afin d'éviter d'emblée un maximum d'incohérences du texte proposé. Elle renvoie dans ce contexte à ses avis antérieurs en la matière qui avaient dénoncé une situation peu propice au bon déroulement et développement de la formation professionnelle due à des grilles des horaires lacunaires depuis quelques années.

La Chambre de Commerce reformule sa proposition d'indiquer dorénavant le nombre d'heures de la branche 'formation patronale' en ce qui concerne la pratique professionnelle des formations de la filière concomitante, ceci dans un souci de fournir une information plus complète et d'assurer une meilleure lisibilité des différents tableaux.

Il y a lieu finalement de s'interroger sur la pertinence de l'approche adoptée par les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal qui consiste à définir une seule branche fondamentale pour la plupart des professions du régime professionnel, sans consultation préalable des chambres professionnelles, alors que plusieurs branches ont été définies pour le régime de la formation du technicien et le régime technique.

Remarques relatives aux différentes professions

- Section des employés administratifs et commerciaux (p.98)

Il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit d'une formation 'adultes'. Le nombre total d'heures de cours dispensés en classe de 00CM et de 01CM est de 16 heures par semaine et non pas de 12 heures. La Chambre de Commerce estime par ailleurs qu'il est peu logique de définir des branches fondamentales différentes pour deux formations menant au même diplôme, l'une en apprentissage pour adultes, l'autre en apprentissage initial. (pp 97 et 98)

- Section des assistant(e)s en pharmacie (p.99)

Les branches Galénique, Phytothérapie, Dispositifs médicaux et alimentaires et Pharmacologie sont à considérer comme branches fondamentales en classe de X1AP et non pas les branches Chimie et Biologie.
Les branches Pharmacologie 1 et Pharmacologie 2 sont à ajouter aux branches fondamentales en classe de 02AP.

- Section des décorateurs (p. 101)

La branche Dessin professionnel est à ajouter aux branches fondamentales.

- Section des cuisiniers (p. 105)

La branche CAPRO est à ajouter comme branche fondamentale en 00CU, 01CU et en 02CU.

- Section des serveurs de restaurant (p. 107)

La branche CAPRO est à ajouter comme branche fondamentale en 00GR et en 01GR.

- Section des dessinateurs en bâtiment (p.108)

Il paraît impératif d'inclure la branche Dessin professionnel parmi les branches fondamentales.

- Section des mécaniciens d'usinage (p. 110)

La branche Asservissement est à ajouter aux branches fondamentales.

- Section des mécaniciens industriels et de maintenance (p.112)

Sont à considérer comme branches fondamentales :
00MG: ASSER, COMTE, CAPRO, ATMUS/FOPAT
01MM : ASSER, COMTE, TECMA, ATMUS/FOPAT
02MM : ASSER, COMTE, TECMA, ATMUS/FOPAT

- Section des mécatroniciens (p.114)

Sont à considérer comme branches fondamentales :
00MI : TECNO, ELETE, ASSER, ATMCT
01MI : TECNO, ELETE, ASSER, ATMCT
02MI : INFIN, ELETE, ASSER, ATMCT

- Section des mécaniciens d'avions (p. 115)

Toutes les branches de cette section sont à considérer comme branches fondamentales.

- Section des informaticiens qualifiés (p. 120)

La dénomination exacte de cette profession est 'informaticien qualifié' et non pas 'informaticien'. La branche Systèmes d'exploitation est à ajouter aux branches fondamentales.

- Section des gestionnaires qualifiés en logistique (p.121)

La dénomination exacte de cette profession est 'gestionnaire qualifié en logistique' et non pas 'gestionnaire en logistique'.

- Section des auxiliaires de vie (p. 124)

COMPR : 3 heures en X0AV et 3 heures en 01AV
AIPRO : 5 heures en X0AV
Les branches fondamentales n'ont pas été définies.

Cette énumération ne peut cependant pas être considérée comme exhaustive pour les raisons évoquées plus haut dans le présent avis.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis dans sa forme actuelle et demande aux auteurs de le reformuler en tenant compte des remarques critiques et des propositions formulées dans le présent avis.

TRO